

Annexe aux Conditions définitives

Résumé de l'Émission spécifique

Les résumés présentent les informations à inclure, désignées par le terme « Eléments ». Ces éléments sont numérotés dans les Sections A à E (A.1 à E.7).

Le présent Résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. Dans la mesure où certains éléments ne doivent pas être traités, la numérotation des Eléments peut présenter des discontinuités.

Même lorsqu'un Élément doit être inséré dans le résumé eu égard au type de valeurs mobilières et d'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Élément. Dans un tel cas, une brève description de l'Élément apparaît dans le résumé, accompagnée de la mention « sans objet ».

Elément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement	Avertissement au lecteur : - ce Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. - toute décision d'investir dans les Valeurs mobilières doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. - lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire, et - la responsabilité civile se rapporte uniquement aux personnes qui ont présenté ce Résumé y compris toute traduction de celui-ci mais uniquement si le contenu de ce Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Valeurs mobilières.
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus	- L'Émetteur donne par les présentes son consentement à l'utilisation du Prospectus pour la revente ultérieure ou le placement final des Valeurs mobilières par l'intermédiaire financier suivant (consentement individuel): Deutsche Bank AG, Succursale de Bruxelles, Avenue Marnix 13-15, Bruxelles, Belgique. - La période d'offre pendant laquelle la revente ultérieure ou le placement final des Valeurs mobilières par des intermédiaires financiers peuvent être effectués sera la période courant du 27 février 2020 au 26 mars 2020 pour autant que le Prospectus de base soit valide conformément à l'article 9 de la Directive Prospectus. L'Émetteur se réserve le droit de prolonger la Période de Souscription des Certificats. - Ce consentement n'est soumis à aucune condition et est donné sans aucune réserve. Dans le cas d'une offre faite par un intermédiaire financier, cet intermédiaire financier devra fournir aux investisseurs des informations sur les modalités de l'offre au moment où cette offre est effectuée.
Elément	Section B – Émetteur	
B.1	Raison sociale et Nom Commercial de l'Émetteur	La raison sociale et le nom commercial de l'Émetteur est Deutsche Bank Aktiengesellschaft (« Deutsche Bank », « Deutsche Bank AG » ou la « Banque »).
B.2	Siège social, Forme Juridique, Législation, Pays de Constitution	Deutsche Bank est une société par actions (<i>Aktiengesellschaft</i>) sous le droit allemand. La Banque a son siège social à Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle maintient son bureau principal à Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne (téléphone + 49-69-910-00).
B.4b	Les tendances connues touchant l'Émetteur et les industries dans lesquelles il opère	À l'exception des effets des conditions macroéconomiques et de l'environnement de marché, des risques de litiges associés à la crise des marchés financiers ainsi que les effets de la législation et des réglementations applicables aux établissements financiers en Allemagne et de l'Union Européenne, il n'y a pas de tendances, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou d'événements connus raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les perspectives de l'Émetteur dans l'exercice en cours.
B.5	Description du groupe et de la position de l'Émetteur au sein du groupe	Deutsche Bank est la société mère et l'entité la plus importante de Deutsche Bank Group, un groupe comportant des banques, des sociétés liées aux marchés de capitaux, des sociétés de gestion de fonds, des sociétés de crédit immobilier, des établissements de financement des ventes à crédit, des sociétés d'études et de conseil et d'autres sociétés nationales et étrangères (le « Groupe Deutsche Bank »).
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	
B.10	Réserves du rapport	Sans objet. Le rapport d'audit ne comporte aucune réserve sur les informations financières

	d'audit	historiques.																																			
B.12	Historique d'informations financières clés sélectionnées	Le tableau suivant montre un aperçu du bilan de Deutsche Bank AG qui est tiré des comptes consolidés audités respectifs préparés conformément aux normes IFRS aux 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018, ainsi que des comptes consolidés intermédiaires non audités au 30 septembre 2018 et des informations financières intermédiaires consolidées non auditées au 30 septembre 2019. Les informations sur le capital social (en EUR) et le nombre d'actions ordinaires sont basées sur la comptabilité interne de Deutsche Bank et sont non auditées <table><tr><td></td><td>31 décembre 2017</td><td>30 septembre 2018</td><td>31 décembre 2018</td><td>30 septembre 2019</td></tr><tr><td>Capital social (en EUR)</td><td>5.290.939.215,36</td><td>5.290.939.215,36</td><td>5.290.939.215,36</td><td>5.290.939.215,36</td></tr><tr><td>Nombre d'actions ordinaires</td><td>2.066.773.131</td><td>2.066.773.131</td><td>2.066.773.131</td><td>2.066.773.131</td></tr><tr><td>Total de l'actif (en millions d'euros)</td><td>1.474.732</td><td>1.379.982</td><td>1.348.137</td><td>1.500.922</td></tr><tr><td>Total du passif (en millions d'euros)</td><td>1.406.633</td><td>1.311.194</td><td>1.279.400</td><td>1.436.301</td></tr><tr><td>Total des capitaux propres (en millions d'euros)</td><td>68.099</td><td>68.788</td><td>68.737</td><td>64.620</td></tr><tr><td>Ratio de fonds propres Common equity Tier 1</td><td>14,8%¹</td><td>14,0%</td><td>13,6%</td><td>13,4%</td></tr></table> Basé sur les règles transitoires du dispositif d'adéquation des fonds propres CRR/CRD 4.		31 décembre 2017	30 septembre 2018	31 décembre 2018	30 septembre 2019	Capital social (en EUR)	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36	Nombre d'actions ordinaires	2.066.773.131	2.066.773.131	2.066.773.131	2.066.773.131	Total de l'actif (en millions d'euros)	1.474.732	1.379.982	1.348.137	1.500.922	Total du passif (en millions d'euros)	1.406.633	1.311.194	1.279.400	1.436.301	Total des capitaux propres (en millions d'euros)	68.099	68.788	68.737	64.620	Ratio de fonds propres Common equity Tier 1	14,8% ¹	14,0%	13,6%	13,4%
	31 décembre 2017	30 septembre 2018	31 décembre 2018	30 septembre 2019																																	
Capital social (en EUR)	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36																																	
Nombre d'actions ordinaires	2.066.773.131	2.066.773.131	2.066.773.131	2.066.773.131																																	
Total de l'actif (en millions d'euros)	1.474.732	1.379.982	1.348.137	1.500.922																																	
Total du passif (en millions d'euros)	1.406.633	1.311.194	1.279.400	1.436.301																																	
Total des capitaux propres (en millions d'euros)	68.099	68.788	68.737	64.620																																	
Ratio de fonds propres Common equity Tier 1	14,8% ¹	14,0%	13,6%	13,4%																																	
	Aucune détérioration significative dans les perspectives	Les perspectives de Deutsche Bank Group ou Deutsche Bank n'ont subi aucune détérioration significative depuis le 31 décembre 2018.																																			
	Changements significatifs de la situation financière ou commerciale	Sans objet. Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière ou commerciale de Deutsche Bank depuis le 30 septembre 2019.																																			
B.13	Événements significatifs récents relatifs à la solvabilité de l'Émetteur	Sans objet. Aucun événement récent spécifique à l'Émetteur n'a eu lieu qui ne soit, dans une large mesure, important pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur.																																			
B.14	Dépendance vis-à-vis d'autres entités	Veillez lire l'information qui suit en complément de l'Elément B.5. Sans objet. L'Émetteur ne dépend d'aucune autre entité du Groupe Deutsche Bank.																																			
B.15	Principales activités de l'Émetteur	Les objectifs de Deutsche Bank, tel qu'énoncé dans ses Statuts, comprennent l'exercice de tous types d'activités bancaires et la réalisation de prestation de services financiers et autres et la promotion des relations économiques internationales. La Banque peut réaliser ces objectifs elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés affiliées. Dans la mesure permise par la loi, la Banque a le droit d'exercer toutes les activités et de prendre toutes les mesures qui semblent susceptibles de promouvoir les objectifs de la Banque, notamment : l'acquisition et la cession de biens immobiliers, l'établissement de succursales au niveau national et à l'étranger, l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans d'autres entreprises, et la conclusion d'accords d'entreprise. Jusqu'au début juillet 2019, les activités du Groupe Deutsche Bank étaient organisées en trois divisions opérationnelles comme suit : • Banque d'Investissement et Financement (« Corporate & Investment Bank » ou « CIB »)																																			

		• Gestion d'Actifs (« Asset Management » ou « AM ») ; et • Banque Privée et Banque d'Entreprise (« Private & Commercial Bank » ou « PCB »); A partir du troisième trimestre de 2019, les activités du Groupe Deutsche Bank sont organisées en cinq divisions opérationnelles comme suit : • Banque de Financement (« Corporate Bank » ou « CB ») ; • Banque d'Investissement (« Investment Bank » ou « IB ») ; • Gestion d'Actifs (« Asset Management » ou « AM ») ; • Banque Privée (« Private Bank » ou « PB ») ; et • Unité de Libération de Capital (« Capital Release Unit » ou « CRU »). • Les cinq divisions opérationnelles sont soutenues par des fonctions d'infrastructure. De surcroît, Deutsche Bank dispose d'une structure organisationnelle locale et régionale visant à faciliter une mise en œuvre cohérente de stratégies globales.
B.16	Personnes disposant d'un contrôle	Sans objet. Selon les notifications des participations importantes conformément à la Loi allemande sur la Négociation de Titres (Wertpapierhandelsgesetz - WpHG), il n'y a que six actionnaires détenant plus de 3 mais moins de 10 pour cent des actions de l'Émetteur. À la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 3 pour cent des actions. L'Émetteur n'est donc ni détenu majoritairement, ni contrôlé directement ou indirectement.
	Section C – Valeurs mobilières	
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	Nature des Valeurs mobilières Les <i>Valeurs mobilières</i> sont des Certificats. Voir l' Élément C.15 pour des informations complémentaires. Numéro(s) d'identification des Valeurs mobilières ISIN : XS0459864384 WKN : DB2D0E
C.2	Monnaie des valeurs mobilières émises	Dollar américain (USD)
C.5	Restrictions imposées à la négociabilité libre des valeurs mobilières	Aucune offre, vente ou livraison des Valeurs mobilières ou distribution de tout matériel relatif à l'offre de Valeurs mobilières ne peut être faite dans ou depuis toute juridiction sauf dans des circonstances qui résulteront en une conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Sous réserve de ce qui est exprimé ci-dessus, chaque Valeur mobilière est cessible conformément à la législation applicable et conformément aux règles et procédures mises en œuvre tout Agent de compensation dans les livres duquel une telle Valeur mobilière est transférée.
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris leur rang et toute restriction qui leur est applicable	Droits liés aux Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières, lorsqu'elles sont rachetées ou exercées par leurs détenteurs, confèrent à ces derniers un droit au paiement d'un montant en espèces. Droit applicable aux Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières seront régies par la législation anglaise. La constitution des Valeurs mobilières peut être régie par la législation de la juridiction de l'« Agent de compensation ». Statut des Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières (autres que les Valeurs mobilières qui sont garanties par un pool distinct d'actifs collatéraux) constitueront des obligations privilégiées, non garanties et non subordonnées de l'Émetteur, qui auront égalité de rang les uns par rapport aux autres et égalité de rang avec toutes les autres obligations privilégiées non garanties et non subordonnées de l'Émetteur, sous réserve, toutefois, des priorités légales conférées à certaines obligations privilégiées non-garanties et non-subordonnées en cas de mesures de résolutions imposées à l'Émetteur ou en cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de concordat ou de toute autre procédure afin d'éviter la faillite de, ou à l'encontre de l'Émetteur. Limitations des droits En vertu des dispositions indiquées dans les modalités et conditions, l'Émetteur a le droit de résilier ou d'annuler les Valeurs mobilières et de modifier les modalités et conditions.
C.11	Demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé	Non applicable; Les Valeurs mobilières ne seront pas admises sur le marché réglementé d'aucune bourse.

	ou des marchés équivalents avec indication des marchés en question									
C.15	Décrire comment la valeur de l'investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), sauf lorsque les Valeurs mobilières ont une valeur nominale d'au moins 100 000 EUR.	Ce <i>Capital Protection Certificate with Maximum Amount</i> bénéficie d'une protection à 100 % (ou tout autre pourcentage supérieur à 100% comme spécifié dans les Termes Finaux applicables) du capital à échéance. L'expression « protection du capital » constitue une promesse de rachat à 100 % (ou tout autre pourcentage supérieur à 100% comme spécifié dans les Termes Finaux applicables) du Montant Nominal à l'échéance. Le rachat n'est pas garanti par une tierce partie, mais uniquement par l'Émetteur, et est donc tributaire de la capacité de l'Émetteur à honorer ses obligations de paiement. Les investisseurs recevront au minimum le Niveau de Référence Spécifié (étant 100% (ou tout autre pourcentage supérieur à 100% comme spécifié dans les Termes Finaux applicables)) et (si spécifié dans les Termes Finaux applicables) au maximum le Montant Maximum à la Date de Règlement. a) (a) Si le Niveau de Référence Final est inférieur au Prix d'Exercice, le Niveau de Référence Spécifié; (b) Si le Niveau de Référence Final est supérieur à ou égal au Prix d'Exercice, un montant égal au: quotient de : (A) le produit de (x) 2000 USD et (y) le Niveau de Référence Final (comme numérateur) et (B) le Niveau de Référence Final (comme dénominateur) à condition que le Montant en Espèces ne soit pas supérieur au Montant Maximum. <table><tr><td>Date de Valorisation Initiale</td><td>31 mars 2020</td></tr><tr><td>Niveau de Référence Initial</td><td>Le Niveau de Référence à la Date de Valorisation initiale</td></tr><tr><td>Niveau de Référence Final</td><td>Le Niveau de Référence à la Date de Valorisation</td></tr><tr><td>Niveau de Référence</td><td> Pour tout jour, un montant (qui sera considéré comme une valeur monétaire dans la devise concernée) égal au prix au comptant de l'après-midi de l'Or par once troy d'or pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre de la LBMA autorisé à effectuer une telle livraison, exprimé en USD, tel qu'il figure sur la Source de Référence pertinente qui indique les prix en vigueur ce jour-là. Tel qu'utilisé ci-dessus : L'Or désigne les lingots d'or ou l'or non affecté conforme aux règles de la London Bullion Market Association relatives à la bonne livraison et à la finesse de temps à autre en vigueur, sauf accord contraire écrit entre les parties. LBMA signifie The London Bullion Market Association ou son successeur. </td></tr></table>	Date de Valorisation Initiale	31 mars 2020	Niveau de Référence Initial	Le Niveau de Référence à la Date de Valorisation initiale	Niveau de Référence Final	Le Niveau de Référence à la Date de Valorisation	Niveau de Référence	Pour tout jour, un montant (qui sera considéré comme une valeur monétaire dans la devise concernée) égal au prix au comptant de l'après-midi de l'Or par once troy d'or pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre de la LBMA autorisé à effectuer une telle livraison, exprimé en USD, tel qu'il figure sur la Source de Référence pertinente qui indique les prix en vigueur ce jour-là. Tel qu'utilisé ci-dessus : L'Or désigne les lingots d'or ou l'or non affecté conforme aux règles de la London Bullion Market Association relatives à la bonne livraison et à la finesse de temps à autre en vigueur, sauf accord contraire écrit entre les parties. LBMA signifie The London Bullion Market Association ou son successeur.
Date de Valorisation Initiale	31 mars 2020									
Niveau de Référence Initial	Le Niveau de Référence à la Date de Valorisation initiale									
Niveau de Référence Final	Le Niveau de Référence à la Date de Valorisation									
Niveau de Référence	Pour tout jour, un montant (qui sera considéré comme une valeur monétaire dans la devise concernée) égal au prix au comptant de l'après-midi de l'Or par once troy d'or pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre de la LBMA autorisé à effectuer une telle livraison, exprimé en USD, tel qu'il figure sur la Source de Référence pertinente qui indique les prix en vigueur ce jour-là. Tel qu'utilisé ci-dessus : L'Or désigne les lingots d'or ou l'or non affecté conforme aux règles de la London Bullion Market Association relatives à la bonne livraison et à la finesse de temps à autre en vigueur, sauf accord contraire écrit entre les parties. LBMA signifie The London Bullion Market Association ou son successeur.									

		<table><tr><td>Date d'Émission</td><td>31 mars 2020</td></tr><tr><td>Date de Valorisation</td><td>26 mars 2025</td></tr><tr><td>Date de Règlement</td><td>La Date de Règlement sera le troisième Jour Ouvrable qui suit la Date d'Exercice</td></tr><tr><td>Date d'Exercice</td><td>La Date de Valorisation</td></tr><tr><td>Montant Nominal</td><td>2.000 USD par Certificat</td></tr><tr><td>Montant Maximum</td><td>2.560 USD par Certificat</td></tr><tr><td>Niveau de Référence Spécifié</td><td>2.000 USD</td></tr><tr><td>Jour Ouvrable</td><td>Un Jour de règlement TARGET et un jour pendant lesquels les banques commerciales et les marchés boursiers effectuent des paiements et sont ouverts pour les opérations générales (y compris les transactions de change et les dépôts dans des devises étrangères) à Francfort-sur-le-Main, Londres et New York City et pendant lesquels chaque Agent de Compensation est ouvert</td></tr><tr><td>Sous-jacent</td><td>Type: Matière première Nom: OR Code Bloomberg: GOLDLNPM Index Source de Référence: Le prix de fixation de l'Or par once troy pour une livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre de la LBMA autorisé à effectuer cette livraison, tel que calculé par le London Gold Market et publié sur la page Bloomberg "GOLDLNPM <Index>", à 15 heures, heure de Londres, ou tout successeur de cette page ou de ce service acceptable pour l'Agent de Calcul. Devise de Référence: USD</td></tr></table>	Date d'Émission	31 mars 2020	Date de Valorisation	26 mars 2025	Date de Règlement	La Date de Règlement sera le troisième Jour Ouvrable qui suit la Date d'Exercice	Date d'Exercice	La Date de Valorisation	Montant Nominal	2.000 USD par Certificat	Montant Maximum	2.560 USD par Certificat	Niveau de Référence Spécifié	2.000 USD	Jour Ouvrable	Un Jour de règlement TARGET et un jour pendant lesquels les banques commerciales et les marchés boursiers effectuent des paiements et sont ouverts pour les opérations générales (y compris les transactions de change et les dépôts dans des devises étrangères) à Francfort-sur-le-Main, Londres et New York City et pendant lesquels chaque Agent de Compensation est ouvert	Sous-jacent	Type: Matière première Nom: OR Code Bloomberg: GOLDLNPM Index Source de Référence: Le prix de fixation de l'Or par once troy pour une livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre de la LBMA autorisé à effectuer cette livraison, tel que calculé par le London Gold Market et publié sur la page Bloomberg "GOLDLNPM <Index>", à 15 heures, heure de Londres, ou tout successeur de cette page ou de ce service acceptable pour l'Agent de Calcul. Devise de Référence: USD
Date d'Émission	31 mars 2020																			
Date de Valorisation	26 mars 2025																			
Date de Règlement	La Date de Règlement sera le troisième Jour Ouvrable qui suit la Date d'Exercice																			
Date d'Exercice	La Date de Valorisation																			
Montant Nominal	2.000 USD par Certificat																			
Montant Maximum	2.560 USD par Certificat																			
Niveau de Référence Spécifié	2.000 USD																			
Jour Ouvrable	Un Jour de règlement TARGET et un jour pendant lesquels les banques commerciales et les marchés boursiers effectuent des paiements et sont ouverts pour les opérations générales (y compris les transactions de change et les dépôts dans des devises étrangères) à Francfort-sur-le-Main, Londres et New York City et pendant lesquels chaque Agent de Compensation est ouvert																			
Sous-jacent	Type: Matière première Nom: OR Code Bloomberg: GOLDLNPM Index Source de Référence: Le prix de fixation de l'Or par once troy pour une livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre de la LBMA autorisé à effectuer cette livraison, tel que calculé par le London Gold Market et publié sur la page Bloomberg "GOLDLNPM <Index>", à 15 heures, heure de Londres, ou tout successeur de cette page ou de ce service acceptable pour l'Agent de Calcul. Devise de Référence: USD																			
C.16	La date d'expiration ou d'échéance des instruments dérivés - la date d'exercice ou la date de référence finale.	Date de règlement : le 3ème Jour Ouvrable après la Date de Valorisation Date d'Exercice: la Date de Valorisation Date de Valorisation: 26 mars 2025																		
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés.	Tout montant en espèces du par l'Émetteur doit être versé à l'Agent de Compensation concerné qui les distribuera aux Détenteurs de Titres. L'Émetteur sera libéré de ses obligations de paiement par le paiement à, l'Agent de compensation concerné, ou à son ordre, du montant ainsi payé.																		
C.18	Description du mode de rendement des	Paiement du <i>Montant en Espèces</i> à chaque <i>Détenteur de Titre</i> concerné à la <i>Date de Règlement</i> .																		

	instruments dérivés.	
C.19	Le prix d'exercice ou le prix de référence final du sous-jacent.	Le Niveau de Référence Final
C.20	Type de sous-jacent et où trouver les informations relatives au sous-jacent.	Type: Matière première Nom: Or Des informations concernant la performance historique et actuelle du Sous-jacent et sa volatilité sont disponibles auprès de la London Bullion Market Association et publiées sur la page Bloomberg "GOLDLNPM <Index>"
Elément	Section D – Risques	
D.2	Informations clés sur les principaux risques spécifiques à l'émetteur	Les investisseurs seront exposés au risque d'insolvabilité de l'Émetteur résultant de son surendettement ou de son incapacité à honorer ses dettes, à savoir le risque d'incapacité temporaire ou permanente à s'acquitter des paiements d'intérêts et/ou de principal en temps voulu. Les notations de crédit de l'Émetteur tiennent compte de l'évaluation de ces risques. Les facteurs qui peuvent avoir des incidences négatives sur la rentabilité de Deutsche Bank sont décrits dans les points suivants : • Malgré la croissance qui semble robuste de la conjoncture mondiale en 2018, des risques macroéconomiques importants persistent pouvant affecter négativement les comptes d'exploitation et le résultat financier de certaines divisions de Deutsche Bank ainsi que ses initiatives stratégiques. Ceux-ci comprennent une détérioration des perspectives économiques pour la zone euro et un ralentissement de la croissance dans les pays émergents, les tensions commerciales entre les États-Unis et la Chine et entre les États-Unis et l'Europe, des risques d'inflation, le Brexit, les élections européennes ainsi que des risques géopolitiques. • Le niveau toujours élevé d'incertitude politique au sein de l'Union européenne pourrait avoir des conséquences imprévisibles pour le système financier et l'économie en général et pourrait contribuer au démantèlement de l'intégration européenne dans certains domaines, susceptible d'entraîner des baisses de niveaux d'activité, des dépréciations d'actifs et des pertes pour les divisions de Deutsche Bank. La capacité de Deutsche Bank à se protéger de ces risques est limitée. • L'éventuel retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne – le Brexit – pourrait affecter négativement l'activité de Deutsche Bank ainsi que ses comptes d'exploitation et ses plans stratégiques. • Il peut s'avérer nécessaire pour Deutsche Bank de réduire son exposition à la dette souveraine de pays européens ou d'autres pays, si la crise de la dette souveraine en Europe devait se raviver. Les swaps de défaut de crédit que Deutsche Bank a conclus pour gérer le risque de crédit souverain peuvent ne pas être disponibles pour compenser ces pertes. • L'environnement de marché difficile, l'incertitude en ce qui concerne les conditions macroéconomiques et géopolitiques, le niveau moins élevé des activités clients, la concurrence et la réglementation accrues et les effets immédiats des décisions stratégiques de Deutsche Bank continuent d'affecter négativement les comptes d'exploitation et le résultat financier de Deutsche Bank et en particulier ceux de la « Corporate Bank » et de l'« Investment Bank ». Si Deutsche Bank est incapable d'améliorer sa rentabilité alors qu'elle continue à faire face à ces influences négatives, elle pourrait se trouver dans l'incapacité de réaliser plusieurs de ses objectifs stratégiques et pourrait avoir des difficultés à maintenir les niveaux de capital, de liquidité et de levier financier que les acteurs du marché et les autorités réglementaires attendent de la part de Deutsche Bank. • Deutsche Bank évalue d'éventuels regroupements d'entreprises le moment venu. Par principe, Deutsche Bank ne peut pas considérer les examens d'entreprises avec lesquelles elle pourrait effectuer un regroupement comme étant exhaustifs à tous égards, ce qui pourrait se solder par un regroupement qui ne produirait éventuellement pas les résultats attendus. En outre, Deutsche Bank pourrait ne pas réussir à intégrer ses opérations en coopération avec une entreprise avec laquelle elle participerait à un regroupement d'entreprises. Toute inaptitude à accomplir des regroupements d'entreprises annoncés ou à bénéficier des avantages anticipés d'un tel regroupement pourrait sensiblement et négativement affecter la rentabilité de Deutsche Bank et produire un effet défavorable sur l'évaluation des perspectives et de la gestion de Deutsche Bank par les investisseurs. Elle pourrait en outre mener au départ de collaborateurs importants ou à une augmentation des coûts et une réduction de la rentabilité si Deutsche Bank estimait devoir leur proposer des incitants de fidélisation. • Les spéculations du marché sur une éventuelle consolidation dans le secteur bancaire européen et sur le rôle que jouerait Deutsche Bank dans celle-ci pourraient également affecter l'activité et le niveau de rentabilité de Deutsche Bank. Même si les spéculations autour d'une consolidation sont courantes, les obstacles à surmonter pour effectuer de

		telles transactions ne manquent pas dans le secteur de Deutsche Bank : l'environnement réglementaire, les différents modèles d'activités, des questions de valorisation, pour n'en citer que quelques-uns, tout comme les défis auxquels le secteur continue à faire face, comme par exemple la conjoncture des faibles taux d'intérêts, les pressions du marché et le coût élevé lié à une rationalisation et une simplification de l'activité opérationnelle d'instituts bancaires. Par conséquent, Deutsche Bank peut décider d'arrêter l'examen de regroupements d'entreprises ou de ne pas saisir une opportunité se présentant. • Si Deutsche Bank renonçait à accomplir des regroupements d'entreprises ou si des regroupements annoncés ou attendus n'étaient pas réalisés, cela pourrait se solder par une perception négative de Deutsche Bank de la part de certains acteurs du marché. Il est en outre possible que Deutsche Bank ne soit pas capable de procéder aussi rapidement et avec autant de succès que ses concurrents à une expansion de son activité, notamment dans de nouveaux domaines d'activité, si elle la poursuivait uniquement au moyen d'une croissance organique. Ces évaluations et limitations pourraient produire des effets défavorables sur le volume des affaires et la réputation de Deutsche Bank, ce qui pourrait sérieusement affecter son résultat financier, ses comptes d'exploitation ainsi que sa liquidité. • Les conditions de marché défavorables, la chute des prix des actifs ainsi que la volatilité et la prudence des investisseurs ont affecté et pourront sensiblement et négativement affecter les revenus et bénéfices de Deutsche Bank à l'avenir, particulièrement au sein de ses activités de banque d'investissement, de ses services de courtage ainsi que de ses autres activités reposant sur des commissions et honoraires. Par conséquent, Deutsche Bank a encouru par le passé et pourra encourir à l'avenir des pertes importantes provenant de ses activités de négociation et d'investissement. • L'incapacité d'accéder aux marchés obligataires ou de vendre des actifs pendant les périodes de contraintes de liquidité, que ce soit au niveau de la banque ou sur le marché de manière générale, pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité, les activités et la rentabilité de Deutsche Bank. Par le passé, des abaissements de la notation de crédit ont contribué à l'augmentation des charges financières de Deutsche Bank et tout abaissement futur pourrait sensiblement et négativement affecter ses charges financières, la volonté de ses contreparties à maintenir les relations d'affaires existantes ainsi que des aspects essentiels de son modèle d'entreprise. • Au deuxième trimestre de 2018, Deutsche Bank a annoncé des modifications de sa stratégie ainsi qu'une mise à jour de ses objectifs financiers. Si Deutsche Bank est incapable de mettre en œuvre ses plans stratégiques avec succès, elle pourrait se trouver dans l'incapacité d'atteindre ses objectifs financiers ou pourrait encourir des pertes ou un affaiblissement de sa rentabilité et le résultat financier de Deutsche Bank, ses comptes d'exploitation et sa cotation en bourse pourraient en être sensiblement et négativement affectés. • Deutsche Bank pourrait avoir des difficultés à vendre des entreprises, des activités ou des actifs à des prix favorables, voire à les vendre, et pourrait enregistrer des pertes importantes de ces actifs et d'autres investissements indépendamment des évolutions du marché. • La concurrence intense sur le marché national allemand de Deutsche Bank ainsi que sur les marchés internationaux a sensiblement et négativement affecté les revenus et la rentabilité de Deutsche Bank par le passé et pourrait continuer à le faire à l'avenir. • Les réformes réglementaires adoptées et proposées en réponse aux faiblesses du secteur financier, ainsi que, d'une manière plus générale, la multiplication des contrôles par les autorités réglementaires, ont produit des effets significatifs sur Deutsche Bank par le passé et pourraient continuer à le faire à l'avenir et avoir un effet négatif sur ses activités commerciales et sur la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques. Les autorités réglementaires compétentes pourraient interdire à Deutsche Bank de distribuer des dividendes ou de procéder à des paiements sur les titres représentant ses fonds propres réglementaires ou pourraient prendre d'autres mesures si Deutsche Bank manquait à satisfaire aux exigences réglementaires. • Les changements réglementaires et législatifs obligent Deutsche Bank à maintenir des fonds propres plus élevés et à respecter des exigences plus strictes en matière de liquidité. Ces exigences peuvent sensiblement affecter le modèle d'entreprise de Deutsche Bank, son résultat financier, ses comptes d'exploitation ainsi que son environnement concurrentiel en général. Toute perception sur le marché selon laquelle Deutsche Bank pourrait être incapable de satisfaire à ses exigences en matière de capital ou de liquidité avec une marge de sécurité suffisante, ou selon laquelle Deutsche Bank devrait conserver des capitaux ou des niveaux de liquidité au-delà de ces exigences ou tout autre cas de non-respect de ces exigences pourrait intensifier l'effet de ces facteurs sur les activités et les résultats de Deutsche Bank. • Dans certains pays et notamment aux États-Unis, Deutsche Bank est obligée, en ce qui concerne ses activités locales, de détenir et de calculer des fonds propres séparément et de respecter des règles spécifiques en matière de liquidité et de gestion de risques en évaluant la situation du pays en question.
--	--	---

		• Les décisions de Deutsche Bank en ce qui concerne ses activités vont affecter ses fonds propres réglementaires et ses ratios de liquidité ainsi que les fonds permettant la distribution de dividendes sur ses actions ou ses titres représentant ses fonds propres réglementaires et lorsqu'elle prend de telles décisions elle poursuit des intérêts qui ne correspondent pas nécessairement aux intérêts des porteurs de tels titres et Deutsche Bank pourrait prendre des décisions conformément aux lois en vigueur et aux conditions de ces titres menant à des réductions ou même à la suppression des distributions sur ces actions ou titres. • La législation européenne et allemande relative à la restructuration et à la résolution des banques et des entreprises d'investissement pourrait avoir un effet négatif considérable sur les activités de Deutsche Bank et se solder par des pertes pour ses actionnaires et ses créanciers, si des mesures visant à garantir sa liquidation ordonnée ou si des mesures de résolution lui étaient imposées. • D'autres réformes réglementaires proposées ou adoptées à la suite de la crise financière – par exemple, les nouveaux règlements encadrant les opérations dérivées de Deutsche Bank, les règles en matière de rémunération, la mise en place de taxes sur les banques, la garantie des dépôts, la protection des données ou l'éventualité d'une taxe sur les transactions financières – pourraient augmenter considérablement les charges d'exploitation de Deutsche Bank et affecter son modèle stratégique. • Un système robuste et efficace de contrôle interne ainsi qu'une infrastructure adéquate (comportant des personnes, des principes et des procédures, des tests de contrôle et des systèmes informatiques) sont nécessaires afin de garantir une gestion des affaires dans le respect des lois et des règlements s'appliquant à Deutsche Bank et des attentes exprimées par les organes de surveillance dans ce contexte. Deutsche Bank a reconnu devoir renforcer ses mécanismes de contrôle interne et son infrastructure et a lancé des initiatives correspondantes. Si ces initiatives ne devaient pas apporter les résultats escomptés ou si leur mise en œuvre devait être retardée, cela pourrait avoir de graves conséquences pour la réputation, la position réglementaire, la situation financière et la capacité de Deutsche Bank à réaliser ses objectifs stratégiques. • La BaFin a ordonné à Deutsche Bank d'améliorer l'infrastructure de contrôle et de conformité de l'ancienne division <i>Corporate & Investment Bank</i> visant à lutter contre le blanchiment d'argent et à identifier ses clients (<i>Know-Your-Client</i>, KYC) et a désigné un représentant spécial pour surveiller la mise en œuvre de ces mesures. Si Deutsche Bank n'était pas capable d'apporter des améliorations significatives à son infrastructure et son environnement de contrôle dans le délai fixé, cela pourrait produire un effet défavorable significatif sur les comptes d'exploitation, le résultat financier et la réputation de Deutsche Bank. • Deutsche Bank opère dans un environnement de plus en plus réglementé et procédurier, exposant Deutsche Bank à des actions en responsabilité et autres coûts dont les montants peuvent être lourds et difficiles à estimer, ainsi qu'à des poursuites judiciaires et réglementaires et à des dommages de réputation. • Deutsche Bank fait actuellement l'objet de plusieurs enquêtes de la part d'autorités réglementaires et d'autres agences gouvernementales qui concernent l'ensemble du secteur et portent sur les taux interbancaires et les taux offerts par des courtiers. Elle fait également l'objet d'actions civiles. Ces affaires présentent certaines incertitudes, liées entre autres à la grande attention publique qu'elles attirent et aux négociations d'autres banques sur d'éventuels compromis. Par conséquent, il est impossible de prédire quelle sera la conclusion de ces affaires dont les conséquences pourraient être graves pour les comptes d'exploitation, le résultat financier et la réputation de Deutsche Bank. • Des régulateurs et des forces de l'ordre enquêtent entre autres sur la question de savoir dans quelle mesure Deutsche Bank a respecté la loi américaine de lutte contre la corruption d'agents publics à l'étranger (<i>U.S. Foreign Corrupt Practices Act</i>) et d'autres lois en embauchant des candidats recommandés par des clients, des clients potentiels et des fonctionnaires et en mandatant des agents de placement et des conseillers. • Deutsche Bank est actuellement impliquée dans une procédure civile portant sur son offre volontaire d'achat de l'ensemble des actions de Postbank. Le risque financier que présente cette affaire pour Deutsche Bank pourrait être significatif et elle pourrait avoir un impact défavorable sur la réputation de Deutsche Bank. • Deutsche Bank a examiné les circonstances dans lesquelles certains clients ont conclu des opérations sur actions à Moscou et à Londres et a fourni des renseignements pertinents à des régulateurs et des forces de l'ordre dans plusieurs pays. Si des violations de loi ou de règlements devaient être découvertes, les amendes imposées à Deutsche Bank pourraient avoir un impact significatif et défavorable sur son résultat financier, ses comptes d'exploitation et sa réputation. • Deutsche Bank est actuellement impliquée dans des procédures civiles et pénales portant sur les opérations effectuées avec Monte dei Paschi di Siena. Le risque financier que présente cette affaire pour Deutsche Bank pourrait être significatif et elle pourrait avoir un impact défavorable sur la réputation de Deutsche Bank.
--	--	---

		• Deutsche Bank est soumise en permanence au contrôle de l'administration fiscale compétente dans les pays dans lesquels elle est présente. Les lois fiscales sont de plus en plus complexes et évoluent sans cesse. Les coûts de Deutsche Bank découlant de la conclusion et la résolution de contrôles fiscaux effectués systématiquement, de litiges fiscaux et d'autres formes de procédures et de litiges fiscaux pourraient augmenter et produire un effet défavorable sur l'activité, le résultat financier et les comptes d'exploitation de Deutsche Bank. • Deutsche Bank est actuellement impliquée dans un litige l'opposant à l'administration fiscale allemande et portant sur le traitement fiscal de certains rendements sur ses actifs de plan de retraite. La procédure est en instance devant la Cour fédérale des finances (<i>Bundesfinanzhof</i>). Si, en fin de compte, les tribunaux devaient trancher en faveur de l'administration fiscale allemande, cela pourrait avoir un impact significatif sur le résultat global et le résultat financier de Deutsche Bank. • Des commissions de la Chambre des représentants des États-Unis ainsi que d'autres organismes publics américains ont demandé des informations à Deutsche Bank relatives à des transactions potentielles entre Deutsche Bank et le pouvoir exécutif américain, le président, des membres de sa famille et d'autres de ses proches collaborateurs et d'autres informations pourraient être demandées. En raison de la forte couverture médiatique de l'affaire, elle présente notamment des risques de réputation et de pertes de possibilités commerciales pour Deutsche Bank. • Différents régulateurs et forces de l'ordre ont demandé des informations à Deutsche Bank en ce qui concerne sa relation de correspondant bancaire avec Danske Bank, ce qui présente notamment des risques de réputation et de pertes de possibilités commerciales pour Deutsche Bank en raison de la forte couverture médiatique de l'affaire. • En novembre 2018, les locaux de Deutsche Bank à Francfort ont fait l'objet de perquisitions de forces de l'ordre allemandes dans le cadre d'une enquête concernant deux employés (et d'autres personnes naturelles non identifiées pour le moment) soupçonnés d'avoir retardé de manière intentionnelle la présentation de rapports relatifs à des activités suspectes (<i>suspicious activity reports</i> ; <i>SARs</i>) et d'avoir, par conséquent, aidé des clients à blanchir de l'argent, ce qui présente notamment des risques de réputation et de pertes de possibilités commerciales pour Deutsche Bank en raison de la forte couverture médiatique de l'affaire. • Des aveux de culpabilité ou des condamnations de Deutsche Bank ou de ses filiales dans le cadre de procédures pénales pourraient avoir des impacts défavorables sur certaines de ses activités. • Outre ses activités bancaires traditionnelles de prêts et de dépôts, Deutsche Bank poursuit également des activités de crédit non traditionnelles, dans le cadre desquelles elle détient par exemple des titres de tiers ou réalise des transactions complexes sur produits dérivés. Ces activités de crédit non traditionnelles exposent Deutsche Bank à un risque de crédit sensiblement accru. • Une majeure partie de l'actif et passif comprend des instruments financiers évalués à la juste valeur, dont les changements sont inscrits au compte de résultats. Par le passé, de tels changements ont fait subir des pertes à Deutsche Bank et elle pourrait encourir des pertes supplémentaires à l'avenir. • Selon les normes comptables, Deutsche Bank doit régulièrement soumettre la valeur du goodwill de ses divisions ainsi que la valeur de ses autres actifs incorporels à un test de dépréciation. Si ce test indique qu'une dépréciation est nécessaire, Deutsche Bank est obligée, selon ces mêmes normes, de déprécier la valeur de l'actif en question. Des dépréciations du goodwill et d'autres actifs incorporels ont produit des effets significatifs défavorables sur la rentabilité et les comptes d'exploitation de Deutsche Bank par le passé et cela pourrait se reproduire à l'avenir. • Selon les normes comptables, Deutsche Bank doit revoir ses impôts différés actifs à la fin de chaque période comptable. Dans la mesure où la réalisation d'un revenu imposable suffisant pour utiliser les impôts différés actifs dans leur ensemble ou partiellement n'est plus probable, Deutsche Bank doit réduire le montant de ces impôts différés actifs. De telles réductions ont produit des effets significatifs défavorables sur la rentabilité, les comptes d'exploitation et le résultat financier de Deutsche Bank par le passé et cela pourrait se reproduire à l'avenir. • Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en place par Deutsche Bank ne protègent pas la Banque de risques non identifiés et non anticipés, ce qui pourrait entraîner des pertes conséquentes. • Des risques opérationnels découlant éventuellement d'un non-respect des procédures de Deutsche Bank, du comportement des salariés de Deutsche Bank, de faiblesses, défaillances ou pannes des systèmes ou de l'infrastructure informatiques de Deutsche Bank, d'une interruption de la continuité de l'activité ou de problèmes semblables concernant les prestataires de services de Deutsche Bank peuvent perturber l'activité de Deutsche Bank et conduire à des pertes matérielles.
--	--	---

		- Deutsche Bank coopère avec une multitude de prestataires de services dans le contexte de ses activités et opérations. Les services fournis par ces prestataires représentent des risques pour Deutsche Bank comparables aux risques encourus par Deutsche Bank lorsqu'elle effectue les opérations en question elle-même et c'est Deutsche Bank qui assume, en dernier ressort, la responsabilité pour les services fournis par ces prestataires. De plus, si un prestataire ne se conforme pas aux normes applicables ou aux attentes de Deutsche Bank dans la conduite de ses affaires, Deutsche Bank pourrait être exposée à des pertes majeures, des mesures réglementaires ou des litiges ou encore ne pas bénéficier comme prévu de cette relation professionnelle. - Les systèmes opérationnels de Deutsche Bank sont exposés à un risque croissant d'attaque informatique et autres actes criminels liés à internet, ce qui pourrait conduire à la perte de nombreuses informations relatives à la clientèle, nuire à la réputation de Deutsche Bank et entraîner des sanctions réglementaires et des pertes financières. - La taille des opérations de compensation de Deutsche Bank expose Deutsche Bank à un risque accru de pertes importantes dans le cas où ces opérations ne parviendraient pas à fonctionner correctement. - Les efforts permanents de réforme des indices de référence lancés mondialement par le Conseil de stabilité financière et tout particulièrement la transition vers des taux de référence alternatifs étant actuellement développés pour remplacer les taux interbancaires, comme par exemple les taux dits « sans risque », présentent une série de risques inhérents à l'activité de Deutsche Bank et au secteur bancaire. Si ces risques devaient effectivement se matérialiser, cela pourrait avoir des effets significatifs défavorables pour l'activité, les comptes d'activités et la rentabilité de Deutsche Bank. - Deutsche Bank est assujettie à des lois et d'autres exigences en matière de sanctions financières et commerciales et d'embargos. Si Deutsche Bank devait ne pas respecter de telles lois ou exigences de lourdes mesures de mise à exécution de la réglementation et des amendes significatives pourraient lui être imposées par les autorités compétentes (ce qui s'est déjà produit par le passé). - Des transactions avec des contreparties situées dans des pays désignés par le Département d'État américain comme États parrainant le terrorisme ou des personnes visées par des sanctions économiques américaines peuvent inciter des clients et investisseurs potentiels à éviter de collaborer avec Deutsche Bank ou d'investir dans des titres de Deutsche Bank, nuire à la réputation de Deutsche Bank ou entraîner des mesures réglementaires ou d'application de la loi qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'activité de Deutsche Bank
D.6	Mise en garde contre le risque que les investisseurs perdent tout ou partie de la valeur de leur investissement	Lorsqu'aucun montant minimum de liquidités ou d'actifs à payer ou à livrer n'est spécifié, les investisseurs peuvent subir une perte totale ou partielle de leur investissement dans la Valeur mobilière. Les Valeurs mobilières sont liées au Sous-jacent Les montants à payer ou les actifs à livrer périodiquement ou à l'exercice ou au rachat des Valeurs mobilières, selon le cas, sont liés au Sous-jacent qui peut comprendre un ou plusieurs Élément(s) de référence. L'achat de, ou le placement dans, des Valeurs mobilières liées au Sous-jacent comporte des risques importants. Les Valeurs mobilières ne sont pas des valeurs mobilières conventionnelles et comportent plusieurs risques d'investissement particuliers que les investisseurs potentiels doivent bien comprendre avant d'investir dans les Valeurs mobilières. Chaque investisseur potentiel dans les Valeurs mobilières devrait avoir une expérience de valeurs mobilières aux caractéristiques similaires à celles des Valeurs mobilières et devrait avoir consulté toute la documentation et comprendre les modalités et conditions relatives aux Valeurs mobilières ainsi que la nature et l'étendue de son exposition au risque de perte. Nous incitons les investisseurs potentiels à s'assurer de bien comprendre la formule de calcul des montants à payer et/ou les actifs livrables, et s'ils le jugent nécessaire, de se rapprocher de leur(s) conseiller(s). Risques associés au Sous-jacent En raison de l'influence du Sous-jacent sur les droits afférents à la Valeur mobilière, comme avec un investissement direct dans le Sous-jacent, les investisseurs sont exposés à des risques à la fois pendant la durée de vie et aussi à l'échéance, qui sont généralement également associés à un investissement en actions en général. Risques de change Les investisseurs sont exposés à un risque de change si la Devise de règlement n'est pas la devise du lieu de résidence de l'investisseur. Résiliation anticipée Les termes et conditions des Valeurs mobilières comprennent une disposition selon laquelle, au choix de l'Émetteur ou autrement, lorsque certaines conditions sont remplies,

		L'Émetteur est autorisé à racheter ou à annuler les Valeurs mobilières de manière anticipée. En conséquence, les Valeurs mobilières peuvent avoir une valeur marchande inférieure à celle de titres similaires qui ne contiennent aucun droit de rachat ou d'annulation de la part de l'Émetteur. Pendant toute période où les Valeurs mobilières peuvent être rachetées ou annulées de cette manière, la valeur de marché des Valeurs mobilières n'augmentera généralement pas de manière substantielle au-dessus du prix auquel elles peuvent être rachetées ou annulées. Il en va de même lorsque les termes et conditions des Valeurs mobilières comprennent une disposition prévoyant un rachat ou une annulation automatique des Valeurs mobilières (par exemple, une disposition "knock-out" ou "auto call"). Risques associés à un Événement donnant lieu à un Ajustement ou à un Événement donnant lieu à un(e) Ajustement/Résiliation L'Émetteur a le droit d'apporter des ajustements aux Modalités et Conditions suite à la survenance d'un Événement d'ajustement. Un Événement d'ajustement peut comprendre tout événement qui a une incidence matérielle sur la valeur économique théorique d'un Sous-jacent ou tout événement qui perturbe matériellement le lien économique entre la valeur du Sous-jacent et celle des Valeurs mobilières qui subsistent immédiatement avant la survenance d'un tel événement, et d'autres événements spécifiés. Toutefois, l'Agent de calcul peut décider de ne faire aucun ajustement aux Modalités et Conditions suite à la survenance d'un Événement d'ajustement. Un tel ajustement peut prendre en compte tout impôt, droit, retenue, déduction ou autre charge de quelque nature que ce soit (y compris, mais sans s'y limiter, une modification des conséquences fiscales) pour l'Émetteur à la suite de l'Événement d'Ajustement. Les modalités et conditions des Valeurs mobilières comprennent une disposition selon laquelle, au choix de l'Émetteur, lorsque certaines conditions sont remplies, l'Émetteur a le droit de racheter ou d'annuler les Valeurs mobilières par anticipation. Lors de ce rachat ou de cette annulation anticipés, selon l'événement qui a entraîné ce rachat ou cette annulation anticipés, l'Émetteur paiera la valeur de marché des Valeurs mobilières moins les coûts directs et indirects de liquidation ou d'ajustement de tout accord de couverture lié sous-jacent, qui peut être nulle. En conséquence, les Valeurs mobilières peuvent avoir une valeur de marché inférieure à celle de Valeurs mobilières similaires qui ne comportent aucun droit de rachat ou d'annulation de la part de l'Émetteur. Si l'Émetteur résilie anticipativement les Valeurs mobilières suite à un Événement d'Ajustement/de Résiliation qui correspond à un événement de force majeure (étant un événement ou une circonstance qui empêche définitivement la performance des obligations de l'Émetteur et pour lequel l'Émetteur ne peut être tenu responsable), l'Émetteur paiera, si cela est permis par la loi applicable, le détenteur de chaque Valeur mobilière un montant déterminé par l'Agent de calcul comme étant la juste valeur de marché en prenant en compte l'événement concerné. Ce montant peut être significativement inférieur à l'investissement initial de l'investisseur dans les Valeurs mobilières et dans certaines circonstances peut être égal à zéro. Si l'Émetteur résilie anticipativement les Valeurs mobilières suite à un Événement d'Ajustement/de Résiliation qui ne correspond pas à un événement de force majeure, l'Émetteur paiera, si et dans la mesure où cela est permis par la loi applicable, au détenteur de chaque Valeur mobilière un montant déterminé par l'Agent de calcul comme étant (i) un montant déterminé par l'Agent de Calcul comme étant la juste valeur de marché en prenant en compte l'événement concerné, plus (ii) une somme représentant le remboursement des coûts initialement chargés aux investisseurs par l'Émetteur pour l'émission de la Valeur mobilière (tel qu'ajustés afin de prendre en compte le temps restant jusqu'à l'échéance), augmenté d'un taux d'intérêt applicable pour des instruments de dette comparables émis par l'Émetteur pour la durée restante des Valeurs mobilières. Bail-in règlementaire et autres mesures de résolution Si l'autorité compétente détermine que l'Émetteur fait ou est susceptible de faire défaut et si d'autres conditions sont remplies, l'autorité de résolution compétente a le pouvoir de réduire, et même d'effacer des créances relatives au remboursement du principal et de toute les autres demandes en vertu des Valeurs mobilières respectivement, le paiement d'intérêts ou de tout autre montant dû, de convertir les Valeurs mobilières en actions ordinaires ou autres instruments de fonds propres « common equity tier 1 » (la réduction, l'effacement et la conversion étant communément appelés l'instrument de bail-in), ou d'appliquer d'autres mesures de résolution en ce compris (mais sans s'y limiter) un transfert des Valeurs mobilières à une autre entité, une variation des conditions des Valeurs mobilières ou une annulation des Valeurs mobilières. En vertu des Modalités et Conditions des Valeurs mobilières, les Détenteurs de Titres acceptent de telles mesures. Risque à l'échéance Si, à la Date de Valorisation, la valeur, le prix ou le niveau du Sous-jacent est inférieur ou égal à la Barrière, le Certificat comporte un risque de perte en fonction de la valeur, du prix ou du niveau du Sous-jacent à l'échéance ; dans le pire des cas, il peut en résulter la perte totale du capital investi. Cette situation se présentera si le Niveau de Référence Final est égal à zéro.
--	--	--

Elément	Section E – Offre	
E.2b	Raisons de l'offre, utilisation du produit, produit net estimé	Sans objet, l'offre vise à réaliser des bénéfices et/ou à couvrir certains risques.
E.3	Conditions générales de l'offre	Conditions auxquelles l'offre est soumise : Nombre des Valeurs mobilières : La Période de souscription : Annulation de l'Émission des Valeurs mobilières : Clôture anticipée de la Période de souscription des Valeurs mobilières : Montant minimal de souscription par investisseur : Montant maximal de souscription par investisseur : Description du processus de demande de souscription : Description de la possibilité de réduire les souscriptions et de la manière de rembourser les excédents versés par les demandeurs : Informations relatives aux moyens et aux délais de paiement et de livraison des Valeurs mobilières : Moyen et date de publication des résultats de l'offre : Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Valeurs mobilières sont offertes et éventuelle réservation de tranche(s) pour certains pays : Les offres des Valeurs mobilières sont conditionnées à leur émission. Un montant total jusqu'à 50.000.000 USD. Les demandes de souscription pour les Valeurs mobilières peuvent être faites via le(s) Distributeur(s) du 27 février 2020 (inclus) au 26 mars 2020 (inclus). L'Émetteur se réserve le droit de prolonger la Période de souscription des Certificats. L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, de modifier le nombre de Valeurs mobilières offertes. L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, d'annuler l'émission des Valeurs mobilières. L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, de clore la Période de souscription par anticipation. L'allocation minimale par investisseur sera de 2.000 USD. Sans objet ; il n'y a pas de montant maximal de souscription par investisseur. Les demandes de Valeurs mobilières peuvent être faites en Belgique (auprès des succursales participantes d'un Distributeur). La demande sera conforme aux procédures habituelles du Distributeur concerné, notifiée aux investisseurs par le Distributeur concerné. Les investisseurs éventuels ne seront pas tenus de conclure des ententes contractuelles directement avec l'Émetteur relativement à la souscription des Valeurs mobilières. Sans objet ; il n'y a aucune possibilité de réduire les souscriptions et dès lors aucun moyen de rembourser les excédents versés par les demandeurs. Le Distributeur concerné communiquera aux investisseurs leurs allocations de Valeurs mobilières et les dispositions de règlement y afférentes. Les Valeurs mobilières seront émises et livrées à la Date d'émission contre paiement à l'Émetteur par le Distributeur concerné du prix de souscription net. L'Émetteur déterminera à sa seule discrétion le nombre final de Valeurs mobilières à émettre (ce qui dépendra du résultat de l'offre), dans la limite d'un montant total de 50.000.000 USD. Les résultats de l'offre seront disponibles chez le Distributeur après la Période de souscription et avant la Date d'émission. Sans objet ; aucune procédure pour l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscriptions et de traitement des droits de souscription non-exercés n'est prévue. L'offre peut être faite en Belgique, à toute personne répondant à toutes les autres exigences relatives aux placements stipulées dans le Prospectus de base ou autrement déterminée par l'Émetteur et/ou les intermédiaires financiers concernés. Dans d'autres pays de l'EEE, les Valeurs mobilières ne seront offertes que conformément à une dérogation en vertu de la Directive sur les Prospectus selon les dispositions prévues dans ces juridictions.

		Procédure de communication aux demandeurs du montant alloué et de la possibilité de début des opérations avant qu'ils aient été informés : Prix de l'offre : Montant de toutes dépenses et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : Nom(s) et adresse(s), dans la mesure où l'Émetteur les connaît, des distributeurs dans les différents pays où l'offre prend place : Nom et adresse de l'Agent payeur : Nom et adresse de l'Agent de calcul :	Chaque investisseur sera averti par le Distributeur concerné de son allocation de Valeurs mobilières après la fin de la Période de souscription et avant la Date d'émission. Prix d'émission À l'exception du Prix d'Émission (qui comprend les commissions payables par l'Émetteur au Distributeurs allant jusqu'à 4,00 pour cent du Montant nominal des Valeurs mobilières placées par le Distributeur (soit 1,50 pour cent de Frais de placement et 2,50 pour cent de Frais de distribution)). Globalement, ces frais équivalent à environ 0,80 pour cent par an pendant 5 ans. L'Émetteur n' a pas connaissance de frais et d'impôts expressément imputés au souscripteur ou à l'acquéreur. Deutsche Bank AG, Succursale de Bruxelles (« DB Succursale de Bruxelles »), Avenue Marnix 13-15, Bruxelles, Belgique (le « Distributeur »). Deutsche Bank Luxembourg S.A., 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Luxembourg Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres de Winchester House, 1 Great Winchester Street, London EC2N2DB, United Kingdom
E.4	Intérêt notable pour l'émission/l'offre, y compris les conflits d'intérêts.	À l'exception du Distributeur en ce qui concerne les frais, à la connaissance de l'Émetteur, aucune des personnes impliquées dans l'émission des Valeurs mobilières n'a d'intérêt notable dans l'offre.	
E.7	Estimation de frais facturés à l'investisseur par l'émetteur ou l'offrant.	Sans objet; aucun frais n'est facturé à l'investisseur par l'émetteur ou l'offrant.	